

BGer 8C_466/2010 vom 8. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_466_2010

FR: TF 8C_466/2010 du 8 février 2011

IT: TF 8C_466/2010 del 8 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 133 V 515 consid. 1.3 p. 519; 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

En outre, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est litigieuse la question de l'aptitude au placement du recourant durant son cours de cafetier, soit du 12 octobre au 27 novembre 2009 ainsi que les 8 et 9 décembre 2009.

E. 3

Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré fréquente un cours durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé - et être en mesure de le faire - à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le cours en tout temps. A cet égard, de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (cf. ATF 122 V 265 consid. 4 p. 266 sv.; arrêt C 136/02 du 4 février 2003 in DTA 2004 p. 46 consid. 1.3 p. 48).

E. 4.1

Dans un premier moyen, le recourant se plaint d'une violation des art. 8 al. 1 let. f LACI, 15 al. 1 LACI, 16 al. 2 let. b LACI, 16 al. 2 let. i LACI. Il reproche en substance aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'était pas disposé à interrompre en tout temps le cours de cafetier pour prendre un emploi convenable s'il s'était présenté.

E. 4.2

Savoir si l'assuré était ou non disposé à interrompre sa formation est une question de fait. La juridiction cantonale a motivé cette constatation en estimant que le dossier ne contenait pas de données objectives permettant de retenir que le recourant était disposé à interrompre en tout temps sa formation de cafetier pour prendre un emploi. Selon les constatations de la juridiction cantonale, le recourant avait déclaré, lors de son audition du 19 avril 2010 qu'il souhaitait depuis longtemps obtenir le certificat de cafetier. Il s'est inscrit à la session d'octobre 2009, peu de temps après avoir reçu des renseignements au sujet de cette formation. Par ailleurs, l'assuré n'avait pas informé l'ORP de son projet, ce qui tendait à démontrer qu'il était déterminé à suivre le cours en question. Ce faisant, la juridiction cantonale a suffisamment motivé la constatation de fait à laquelle elle est parvenue. Le recourant ne démontre pas en quoi elle serait manifestement inexacte ou arbitraire.

E. 5.1

Dans un deuxième moyen, le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir procédé à une application arbitraire des art. 8 al. 1 let. f LACI et 15 al. 1 LACI. Il leur reproche d'avoir omis de tenir compte du fait que la formation de cafetier-restaurateur pouvait être suivie en cours du soir. Il estime que cet élément de preuve était propre à modifier la décision. Il fait valoir que s'il avait renoncé à sa formation pour prendre un emploi convenable, il aurait conservé la possibilité de suivre ultérieurement cette formation. En d'autres termes, l'acceptation d'un emploi convenable entre le 12 octobre et le 9 décembre 2009 n'aurait pas été un obstacle définitif à la réalisation de son projet.

E. 5.2

Ce moyen n'est pas plus fondé que le précédent. Si le recourant a dit, de manière générale, lors de son audition du 19 avril 2010, que le cours pouvait être suivi le soir, cet élément ne suffit pas pour retenir qu'il aurait renoncé, le cas échéant, à ses cours de jour au profit d'une formation dispensée à des heures plus tardives. Il s'ensuit que la juridiction cantonale était fondée à ignorer cet élément.

E. 6.1

Dans sa conclusion subsidiaire le recourant fait valoir que si le Tribunal fédéral le déclarait inapte pendant la période du 12 au 27 novembre 2009 ainsi que les 8 et 9 décembre 2009, son aptitude au placement devrait au moins être admise pendant la période du 19 au 23 octobre ainsi que la journée du 14 octobre, la matinée du 23 novembre et l'après-midi du 24 novembre, périodes pendant lesquelles il n'a pas suivi de cours.

E. 6.2

Ce moyen doit être rejeté. Les premiers juges ont estimé, à raison, qu'il n'y avait pas lieu de déduire les jours en cause, dès lors que le recourant n'avait quasiment aucune chance de trouver un emploi pendant de courtes périodes, cela d'autant plus que la semaine de congé du mois d'octobre était suivie d'un mois complet de cours. En revanche les chances du recourant de trouver un emploi depuis le 28 novembre 2009 étaient réelles puisque la formation de cafetier était terminée, sous réserve seulement des deux jours d'examen. C'est mal à propos et au demeurant de manière infondée que le recourant invoque dans ce contexte une violation de l'art. 8 Cst.

E. 7

Dans un dernier moyen, le recourant invoque une violation du droit d'obtenir une décision motivée et invoque l'art. 29 al. 2 Cst. Il fait valoir que la juridiction cantonale n'a pas

expliqué sur quels critères elle se fondait pour retenir que la période du 19 au 23 octobre 2009 était trop courte pour qu'elle soit traitée différemment de la période du 28 novembre au 7 décembre 2009. Ce moyen est à l'évidence mal fondé. Il suffit de renvoyer au consid. 6.2 ci-dessus pour constater que la juridiction cantonale a clairement motivé son point de vue.

E. 8

Il s'ensuit qu'en niant l'aptitude au placement du recourant pour la période du 12 octobre au 27 novembre 2009 ainsi que les 8 et 9 décembre 2009, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recours était par ailleurs d'emblée dénué de toute chance de succès, si bien que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.